



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 du 3 mars 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 27 du 3 mars 2022

HEBDO

SGAR

Arrêté n°43, du 24 février 2022, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du réaménagement du camping sur la commune du Lion d'Angers.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-001, du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie.

Arrêté ARS-PDL/DG/2022-002, du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur de la santé publique et environnementale.

DIRM NAMO

Arrêté modificatif n°16/2022, du 25 février 2022, portant désignation des membres du comité technique de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

DREETS

Décision n°2022/DREETS/Pôle T/04, du 24 février 2022, portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions dans le cadre du SIVAL 2022.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 43
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réaménagement du camping sur la commune du Lion d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5673 relative au réaménagement d'un camping sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par la commune du Lion-d'Angers et considérée complète le 8 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5673 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 6 décembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Etienne GLEMOT, Maire du Lion-d'Angers, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 28 décembre 2021.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le site est concerné par le risque inondation ; qu'une trame « zone inondable » correspondant au plan de prévention des risques inondations (PPRi) des Vals Oudon-Mayenne, approuvé le 6 juin 2005, est apposée sur l'intégralité du périmètre du camping, majoritairement située en zone d'aléas fort et très fort (R3, R4) ; que le remaniement prévu devra donc être réalisé au niveau du terrain actuel, à offre constante (100 places) et sans faire obstacle à l'écoulement des crues, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols ; que les résidences mobiles de loisirs et les tiny-house sont autorisées par le PPRi sous réserve qu'elles conservent des moyens de mobilité permanents (mais que le code de la route interdit à la circulation les résidences mobiles de loisirs, qui devront être transportées par camion sur la voie publique) ; qu'ainsi, l'ensemble des

hébergements et la guinguette présentent un caractère évacuable ou démontable en moins de 24 heures et qu'en cas de crue, le stockage de ces éléments sera assuré sur le site de la Sablonnière ; que les 15 bivouacs, tentes accompagnées d'une structure légère implantée sur technopieux/vis, et les 2 bivouacs appontés sont assimilés à des habitations légères de loisirs (HLL), non autorisées conformément à l'article 1.2.1 s du PPRi ; que ces derniers augmentent la capacité d'accueil du camping de 2 hébergements, ce qui n'est pas autorisé par le PPRi et est contraire aux objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

- que le plan de zonage du PLU fait apparaître, sur la partie nord du camping, une trame signalant la présence d'une zone humide identifiée lors d'un inventaire réalisé en 2010 ; que l'étude spécifique de mars 2021 a confirmé cette zone humide et révélé l'existence d'une seconde zone humide au sud du site, en bordure de la route de Château-Gontier, ce qui porte la surface totale de zone humide à environ 6 200 m² sur le site ; que le projet entraînera la destruction de 766 m² de zones humides compensées par la remise en fonction des 5 434 m² de zones humides restantes sur le site (en réduisant l'imperméabilisation et la pression d'activités), par l'extension de 796 m² de zones humides et par la création de 960 m² de noues et de cunettes végétalisées, favorisant ainsi les liens entre les deux zones humides du site ; que le dossier ne précise pas si ces zones humides restaurées seront délimitées physiquement en dehors des cheminements, afin d'éviter un piétinement des usagers en période de fonctionnement du camping ; que notamment la zone humide recréée à côté de la future guinguette risque d'être utilisée par les campeurs et perdre ainsi de sa valeur et que l'installation de tiny-houses sur la zone humide située au nord du camping risque d'impacter cette zone humide et de gêner sa complète restauration ;
- qu'une haie bocagère, située en périphérie nord du camping, est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que la requalification du camping s'organise à l'appui de cette trame végétale existante ; que, si de nouveaux sujets sont plantés, différents alignements de peupliers seront supprimés, notamment ceux situés en bordure de la route de Château-Gontier et ceux présents sur la zone humide recensée au nord du site ;
- que des mesures s'avéreront nécessaires concernant la nature des engins utilisés pour aménager le site, afin de ne pas abîmer les zones humides et de ne pas trop remanier le terrain ;
- que le camping est partiellement inclus au sein d'une zone de présomption archéologique et qu'une servitude d'utilité publique de type AC1 (périmètre de monument historique) s'exerce sur l'intégralité du périmètre d'emprise du projet ;
- que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ; que toutefois le site Natura 2000 des « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumettè », composé notamment de prairies semi-naturelles humides (habitat d'intérêt communautaire), est situé à 1,2 km du projet et qu'aucune analyse de la connexion potentielle des zones humides présentes sur le site du camping avec celles du site Natura 2000 n'est produite et que l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 ne peut être démontrée ;
- que le projet est situé en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire », qui référence à des habitats humides où sont inventoriées des espèces rares ou protégées comme des orchidées ; que des précisions sont attendues sur la manière dont ont été conduits les inventaires flore (en ou hors période de

fonctionnement du camping) ayant conclu à l'absence de flore protégée ou digne d'un intérêt particulier sur le site du projet ;

- que les modalités (espèces recherchées, périodes, moyens) des inventaires faune ne sont pas précisés ; que l'abattage des peupliers, notés comme dangereux, n'exclut pas la présence d'insectes saproxylophages protégés comme le Grand capricorne ou la Rosalie des Alpes ; que ces éléments devront être appréciés avant la coupe des arbres ainsi que la temporalité des travaux (idéalement entre octobre et février) afin d'éviter tout risque de destruction de l'avifaune en période de reproduction ; qu'un inventaire des chiroptères en amont devra également permettre de définir le niveau d'enjeux de ces espèces sur le site du projet ;

Considérant que la suppression des deux bivouacs appointés, prévus initialement, permet de maintenir la capacité d'accueil du camping à 100 hébergements, ce qui répond aux prescriptions du PPRI et du PGRI ; que les modifications sur l'installation des 15 bivouacs ayant été apportées (montés sur un châssis avec roues, conservant des moyens de mobilités permanents et pouvant être remorqués), ces bivouacs ne sont plus assimilables à des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ; que l'ensemble des hébergements peut être évacué et/ou démonté en moins de 24H sans faire obstacle au bon écoulement des eaux en crue, qu'à la lecture de ses nouveaux éléments, l'incompatibilité précédemment exprimée au titre du PPRI est levée ;

Considérant que, même si le camping existe depuis 50 ans, les compléments n'apportent pas de justifications sur l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 le plus proche ; que les compléments apportés sur la gestion de la protection des zones humides semblent bien répondre aux enjeux de conservation ; que les enjeux sur la biodiversité auraient mérité une analyse complémentaire afin d'identifier l'utilisation du site par les chiroptères et la présence potentielle d'espèces protégées pouvant être abritées dans les peupliers qui seront abattus, hors période de nidification entre octobre et février.

Considérant que le projet prévoit une mise aux normes du réseau d'assainissement des eaux usées dans l'emprise des voiries existantes afin de remplacer l'existant devenu vétuste ;

Considérant ainsi qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un camping sur la commune du Lion-d'Angers est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

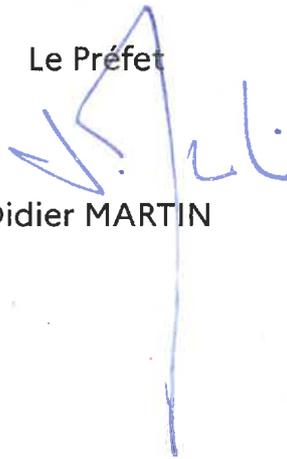
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Etienne GLEMOT, Maire du Lion-d'Angers, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2022

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-001-
Portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET
Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision portant désignation de M. Florent POUGET en qualité de directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie à compter du 8 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'exception des actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, délégation de signature est donnée à **Monsieur Florent POUGET**, directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA), à effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DOSA, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DOSA et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des Pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les départements affaires générales ou communication de l'ARS des Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'ARS et les missions et structures d'appui et d'expertise ;
- assurer la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs tant sanitaires que médico-sociaux ;
- approuver les conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer les actes relevant des attributions de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent notamment de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie les actes suivants :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous l'autorité du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie, l'ordonnancement des frais de mission de ces

mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2. Accès aux soins primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional – FIR – décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés d'engagement de conformité d'un centre de santé aux dispositions du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus d'un département ;
- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

3. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1

et suivants de ce même code ;

- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements sanitaires, sauf dossiers suivis par la mission investissements ;
- Accusés de réception des dossiers ;
- Correspondances et engagements relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autres contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires et suivi de ces mêmes établissements ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;

- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires (sauf notifications de gestion courante lorsque le maire est président de l'instance gestionnaire) ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

5. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par la mission investissements ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;

- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

6. Investissements

- Les correspondances relatives à la gestion des projets pilotés par la mission investissements, à l'exception des décisions, conventions, actes relevant du comité investissements, et à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

7. Qualité, pertinence et efficience des parcours

- Correspondances relatives aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ;
- Correspondances relatives à la qualité, la pertinence et à l'efficience de l'offre, à l'exception des correspondances :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires ;
 - dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

8. Stratégie médicale et organisation des soins

- Courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en ambulatoire ou en établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, hors décisions d'autorisation ou de financement.

ARTICLE 3

1° Pour les actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent POUGET, délégation est donnée à **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° Une délégation de signature permanente est donnée à :

- **Madame Claire GABORIEAU**, responsable du département « accès aux soins primaires » à effet de signer les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Audrey SERVEAU**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé » et à son adjoint **Monsieur Thierry HODEE**, à effet de signer les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Sébastien JARROT**, responsable du département « parcours des personnes âgées » et à son adjointe **Madame Claude PICHON**, à effet de signer les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, à l'exception pour Monsieur Sébastien JARROT des actes, décisions et procédures et tout autre document concernant les établissements et services implantés sur la commune de Carquefou ;

- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap, à effet de signer les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX**, coordonnateur de la mission « investissements », à effet de signer les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision ;
- **Madame Elodie PERIBOIS**, directrice adjointe de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, à effet de signer les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision ;

ARTICLE 4

Une délégation permanente est donnée à :

- **Madame Claire GABORIEAU**, responsable du département « accès aux soins primaires », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Madame Audrey SERVEAU**, responsable du département « accompagnement des établissements de santé », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Sébastien JARROT**, responsable du département « parcours des personnes âgées », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité ;
- **Monsieur Benjamin MEYER**, responsable du département « parcours des personnes en situation de handicap », à effet de signer les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 5

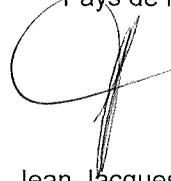
L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 février 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2022-002 -
Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND
Directeur de la santé publique et environnementale

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu les protocoles d'accord du 1er juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, Monsieur le préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le préfet de la Sarthe et Monsieur le préfet de la Vendée ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale, et Mme Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la santé publique et environnementale,

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
 - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DURAND, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la santé publique et environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

ARTICLE 3

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures, réponses), sauf courriers réservés ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie

(CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires.

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

1. Eaux destinées à la consommation humaine

a. Actes relevant du Pôle eaux destinées à la consommation humaine

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance, assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

6. Prévention du risque de légionelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
 - création ou extension de chambres funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
 - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
 - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
 - en cas de non- conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DURAND et de Mme Sophie METAIREAU :

I. Mme Evelyne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué à effet de signer les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;

- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les décisions relatives aux autorisations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
 - aux parlementaires ;
 - aux élus départementaux et régionaux ;
 - aux maires.

II. M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégué à effet de signer les actes suivants :

- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
- les courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
- les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements.

ARTICLE 5

I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, déléguation permanente est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
- Pour le département de la Mayenne, Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
- Pour le département de la Vendée, M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;

II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, déléguation est donnée à :

- Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, M. Rodrigue LETORT, Mme Raphaëlle HAVIOTTE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
- Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtitia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;

- Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Gérard GROUSSEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle DUCLOS ;
- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DI GUARDIA.

III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle eaux destinées à la consommation humaine, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
- 2° M. Régis LECOQ, responsable du pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
- 3° Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du pôle Habitat – Espaces clos aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
- 4° M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable de la mission régionale Lutte Anti vectorielle, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
- 5° M. Daniel RIVIERE, responsable de la mission régionale Nuisances Sonores, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
- 6° Mme Gaëlle DUCLOS, responsable de la mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
- 7° Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et Risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.14 et II.16 de l'article 3 ;
- 8° Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
 - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
 - les actes de subvention mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1^{er} ;
 - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

IV. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

- 1° Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
- 2° Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à M. Rodrigue LETORT et M. Denis REDEGER, en

cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;

- 3° Pour les actes visés aux II.4, II.5 et II.6 de l'article 3, à M. Jean-Marc Di GUARDIA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 4° Pour les actes visés au II.3 de l'article 3, à Mme Sophie EGLIZAUD et à Mme Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- 5° Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean- Marc DI GUARDIA ;
- 6° Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
- 7° Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Magalie HAMONO, M. Rodrigue LETORT, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
- 8° Pour les actes de subvention visés à l'article 1er, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

V. Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

ARTICLE 6

1° Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

2° En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sophie METAIREAU, Madame Isabelle CURTO dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel pour l'ensemble des personnels de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

3° Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 7

L'arrêté n° ARS–PDL/DG/2021-040bis du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND, Directeur de la santé publique et environnementale, est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 février 2022



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N° 16/2022

Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité technique de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation de dialogue social et comportant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans l'administration et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 créant des comités techniques au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;
- Vu le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la DIRM NAMO,
- Vu les propositions des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité technique de la DIRM NAMO est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est placé, à savoir le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, assisté du responsable des ressources humaines, à savoir le secrétaire général ou son représentant.

Le président est assisté, lors de chaque réunion du comité, en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés **représentants des personnels** au comité technique la DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest :

au titre de la CFDT - UNSA

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Christian JACOB	M. Xavier BEUNARDEAU
Mme Céline DORNEMIN	M. Christian ARZEL
Mme Christine DREAN	M. Philippe GAHINET

au titre de la CGT

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Claude HOUIS	Mme Annie CORBIN-PAOLETTI
Mme Catherine GOUZIEN	M. Florian QUIGUER
M. Nicolas LE GOLVAN	M. Hervé LANGLOIS

au titre de FO

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Philippe RAVET	Mme Patricia HURBAN
M. David DELATTRE	M. Christophe BENOIT

au titre de FSU

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme Pascale BOZEC	M. Jacques DEVEAUX
Mme Isabelle MARC	Mme Karine LEONE

Article 3 :

L'arrêté n° 35/2021 du 10 septembre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le 25 février 2022

Le Directeur interrégional de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest, par intérim

Yann BECOUARN

Liste des destinataires

- Membres titulaires et suppléants

copies:

- DAM/AM1
- DRH/RS
- SG
- SG/SEC

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/04 du 24 février 2022

**portant habilitation d'inspecteurs du travail à exercer leurs missions
dans le cadre du SIVAL 2022**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Pays de la Loire**

VU l'article R.8122-9 du code du travail ;

VU l'article L.4311-3 du code du travail prévoyant l'interdiction d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures de certification qui leur sont applicables ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

CARTERON Olivier (DDETS de Vendée)
CLERC Catherine (DDETS de Loire-Atlantique)
MANSOOR Stéphanie (DDETS de Vendée)

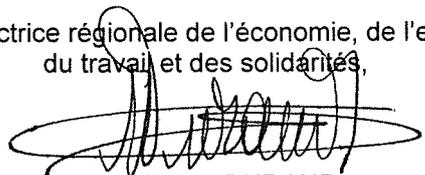
sont habilités, durant le Salon international des techniques de productions végétales (SIVAL) qui se tiendra au Parc des Expositions d'ANGERS les 15, 16 et 17 mars 2022, à exercer sur le site de ce salon professionnel, où sont exposés les équipements de travail et les moyens de protection, les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes à l'issue du contrôle du salon.

ARTICLE 2 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 février 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND

